

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS151

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet et M. de Lépinau

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Tout manquement à cette destruction est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend s'assurer de la bonne destruction de la substance nuisible. Il crée un effet dissuasif à toute conservation d'un tel produit.